

Dossier n° 37303

COUR SUPRÊME DU CANADA

(EN APPEL D'UN JUGEMENT DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC)

ENTRE :

DENIS GAGNON

**DEMANDEUR /
INTIMÉ INCIDENT**
(appellant)

- et -

BELL MOBILITÉ INC.

**INTIMÉE /
DEMANDERESSE INCIDENTE**
(intimée)

**RÉPLIQUE DE L'INTIMÉE /
DEMANDERESSE INCIDENTE**
(règle 28 des *Règles de la Cour suprême du Canada*)

**M^e Marie Audren, Ad. E.
M^e Emmanuelle Rolland
M^e Marc-André Grou
Audren Rolland s.e.n.c.r.l.**
Bureau 248
393, rue Saint-Jacques
Montréal (Québec)
H2Y 1N9

Tél. : 514 284-7778
Télec. : 514 284-7771
maudren@audrenrolland.com
erolland@audrenrolland.com
mgroup@audrenrolland.com

Procureurs de l'intimée / demanderesse incidente

M^e David Bourgoin
M^e Benoît Gamache
BGA avocats S.E.N.C.R.L.
67, rue Sainte-Ursule
Québec (Québec)
G1R 4E7

Tél. : 418 523-4222 (M^e Bourgoin)

Tél. : 418 692-5137 (M^e Gamache)

Télec. : 418 692-5695

dbourgoin@bga-law.com

bgamache@bga-law.com

Procureurs du demandeur / intimé incident

TABLE DES MATIÈRES

Réplique de l'intimée / demanderesse incidente

Page

MÉMOIRE DE L'INTIMÉE / DEMANDERESSE INCIDENTE

INTRODUCTION 1
PREMIER MOYEN : LA COUR D'APPEL A-T-ELLE ERRÉ EN JUGEANT QUE LES MEMBRES DU GROUPE N'AVAIENT PAS RENONCÉ À LA FACULTÉ DE RÉSILIATION DE L'ARTICLE 2125 CCQ? 1
DEUXIÈME MOYEN : LA COUR D'APPEL A-T-ELLE ERRÉ EN INFIRMANT LA CONCLUSION DE LA JUGE DE PREMIÈRE INSTANCE À L'EFFET QUE LA CLAUSE DE FRA N'ÉTAIT PAS ABUSIVE? 4
CONCLUSION 5
TABLE DES SOURCES 6
TEXTE LÉGISLATIF	
<i>Code civil du Québec</i> , L.Q. 1991, c. 64 7
<u>DOCUMENT À L'APPUI</u>	
Extrait du mémoire de Bell Mobilité devant la Cour d'appel du Québec 9

MÉMOIRE DE L'INTIMÉE / DEMANDERESSE INCIDENTE

Introduction

- [1] Bell Mobilité réitère que la demande d'autorisation d'appel du demandeur / intimé incident ne soulève pas d'enjeu d'importance pour le public.
- [2] Bell Mobilité a fait la preuve de son préjudice en application de l'article 2129 du *Code civil du Québec* (CCQ). Sa preuve factuelle était appuyée d'une preuve d'expert.
- [3] Cet expert a rédigé un rapport soigné et a témoigné au procès sur deux journées. Il a notamment démontré en quoi les prémisses du demandeur / intimé incident étaient erronées compte tenu des faits du dossier.
- [4] Malgré cette preuve, le demandeur / intimé incident s'en est tenu à ces prémisses erronées. Il a fait entendre comme seul témoin un « expert en calcul », qui n'a fait que confirmer les calculs préparés par son procureur sans jamais se prononcer sur la validité des prémisses sur lesquelles ils étaient fondés.
- [5] Dans ces circonstances, c'est à bon droit que les juges majoritaires de la Cour d'appel du Québec ont conclu que la juge de première instance n'avait pas commis d'erreur manifeste et déterminante en retenant la preuve de Bell Mobilité¹.

Premier moyen : La Cour d'appel a-t-elle erré en jugeant que les membres du groupe n'avaient pas renoncé à la faculté de résiliation de l'article 2125 CCQ?

- [6] Comme premier moyen d'appel, Bell Mobilité soumet que la Cour d'appel a erré en jugeant que les membres n'avaient pas renoncé à la faculté de résiliation unilatérale de l'article 2125 CCQ.

¹ Jugement dont appel au para. 175, **Demande d'autorisation d'appel, ci-après « D.A.A. », p. 52.**

Mémoire de l'intimée / demanderesse incidente

[7] Plus précisément, Bell Mobilité reproche à la Cour d'appel d'avoir limité son analyse du contrat à la seule lecture de la clause de frais de résiliation, sans considérer l'effet de la clause de « période d'engagement de service ». Selon Bell Mobilité, la lecture conjuguée des deux clauses permet de réfuter la conclusion de la Cour d'appel selon laquelle Bell Mobilité « reconnaît expressément »² dans son contrat le droit du client d'y mettre fin avant terme.

[8] Dans son mémoire, le demandeur / intimé incident affirme erronément que Bell Mobilité n'avait pas soulevé cet argument devant la Cour d'appel³ :

43. **La demanderesse incidente n'a pas soulevé devant la Cour d'appel l'argument de texte contenu dans son mémoire**, mais elle propose maintenant à cette Cour de vider l'art. 2125 CCQ de son sens puisque cette disposition n'est applicable qu'aux engagements de service à durée fixe.

[Nous soulignons]

[9] Cette affirmation est fautive, comme le démontrent les extraits du mémoire de Bell Mobilité joints aux présentes aux seules fins de réfuter l'affirmation du demandeur / intimé incident⁴.

[10] Ce qui est vrai, par contre, c'est que ni l'honorable Vézina, j.c.a. ni l'honorable Bélanger, j.c.a. ne traitent dans leurs motifs de cet argument soulevé par Bell Mobilité.

[11] Ainsi, la Cour d'appel a rejeté le moyen d'appel de Bell Mobilité sans jamais aborder l'argument qui en constituait pourtant le fondement. Cette seule raison justifierait d'entendre l'appel incident de Bell Mobilité si jamais l'appel du demandeur / intimé incident est permis.

² Jugement dont appel au para. 42 (Vézina, j.c.a.), **D.A.A., p. 29-30.**

³ Mémoire du demandeur / intimé incident au para. 43, **Réplique du demandeur et Réponse à la demande d'autorisation d'appel incident, ci-après « R.R. », p. 7.**

⁴ Extrait du mémoire de Bell Mobilité devant la Cour d'appel du Québec aux p. 22 à 26, **Réplique de l'intimée / demanderesse incidente, p. 9 et s.**

Mémoire de l'intimée / demanderesse incidente

- [12] En outre, le demandeur / intimé incident qualifie la position de Bell Mobilité d'« intenable » et de contraire à l'état du droit⁵. Il ajoute qu'on ne saurait exclure l'application de l'article 2125 CCQ en stipulant dans le contrat l'obligation de maintenir le contrat pour une durée déterminée⁶.
- [13] Il est vrai que la Cour d'appel a déjà jugé que le simple fait de prévoir une durée à un contrat n'est pas suffisant en soi pour conclure à une renonciation non équivoque au droit de résiliation unilatérale⁷. Cependant, contrairement au contrat de Bell Mobilité, le contrat analysé dans cette autre affaire ne stipulait pas expressément que le client s'engageait à maintenir le contrat pour la durée convenue.
- [14] Il s'agit d'une distinction déterminante qui n'a pas été relevée par les juges de la Cour d'appel en l'instance précisément parce qu'ils ont négligé d'étudier la clause invoquée par Bell Mobilité.
- [15] La Cour d'appel reconnaît que l'article 2125 CCQ n'est pas d'ordre public et que le client peut renoncer à sa faculté de résiliation unilatérale⁸. Si c'est le cas, comment peut-on affirmer que le client qui s'engage expressément à maintenir son service pour une durée déterminée, à défaut de quoi il devra payer des dommages liquidés, n'a pas renoncé à son droit de mettre fin au contrat avant l'échéance du terme? Avec égards, la position défendue par le demandeur / intimé incident revient à élever l'article 2125 CCQ au rang de règle d'ordre public de direction, ce qui est contraire à la jurisprudence unanime de la Cour d'appel.

⁵ Mémoire du demandeur / intimé incident aux paras. 40 et 41, **R.R.**, p. 7.

⁶ Mémoire du demandeur / intimé incident au para. 44, **R.R.**, p. 7.

⁷ *Centre régional de récupération C.S. inc. c. Service d'enlèvement de rebuts Laidlaw (Canada) ltée*, 1996 CanLII 6498 (QC CA).

⁸ Jugement dont appel au para. 37 (Vézina, j.c.a.), **D.A.A.**, p. 29.

[16] Finalement, ce moyen d'appel de Bell Mobilité ne repose sur aucun fondement factuel significatif qui soit propre aux parties. Il s'agit d'un pur argument de texte portant sur l'interprétation d'un contrat type. De plus, l'erreur de la Cour d'appel résulte du fait qu'elle a complètement négligé de prendre en considération une clause déterminante du contrat, le tout en contravention des articles 1427 et 1428 CCQ. Dans ces circonstances, l'erreur de la Cour d'appel est une erreur de droit soumise à la norme de la décision correcte⁹.

Deuxième moyen : La Cour d'appel a-t-elle erré en infirmant la conclusion de la juge de première instance à l'effet que la clause de FRA n'était pas abusive?

[17] Comme deuxième moyen d'appel, Bell Mobilité soumet que la Cour d'appel a erré en infirmant la conclusion de la juge de première instance à l'effet que la clause de frais de résiliation anticipée de Bell Mobilité n'était pas abusive au sens de l'article 1437 CCQ.

[18] Rappelons que les frais de résiliation moyens n'ont qu'un écart de 5,5 % par rapport à la valeur moyenne du préjudice subi en application de l'article 2129 CCQ, soit une différence de 13 \$ entre 249 \$ (frais de résiliation) et 236 \$ (rabais).

[19] Dans son mémoire, le demandeur / intimé incident soumet qu'une clause de résiliation ne peut exiger une indemnité qui excède ce que le fournisseur de service aurait pu obtenir en son absence¹⁰ :

5. Une clause de résiliation de contrat ne peut donc avoir pour but de punir le consommateur et l'adhérent ou de les forcer à réfléchir en exigeant une indemnité de résiliation qui excède ce que le fournisseur de service aurait pu obtenir en l'absence d'une telle clause.

⁹ *Ledcor Construction Ltd. c. Société d'assurance d'indemnisation Northbridge*, 2016 CSC 37 aux paras. 21 à 24.

¹⁰ Mémoire du demandeur / intimé incident au para. 5, **R.R., p. 1.**

[20] Cette affirmation illustre bien l'incongruité de la conclusion de la Cour d'appel qui donne d'une main pour reprendre de l'autre. D'une part, on reconnaît que le fournisseur de service peut écarter l'application de l'article 2129 CCQ en stipulant une indemnité de résiliation à même le contrat. D'autre part, on déclare abusive et réductible toute indemnité qui excède ce qu'aurait permis l'application de l'article 2129.

[21] Avec égard, la conclusion de la Cour d'appel sur cette question est antinomique avec le principe voulant que les parties puissent déroger à l'article 2129 CCQ et est contraire aux principes établis en matière de clause abusive, qui exigent que la clause en question désavantage l'adhérent « d'une manière **excessive et déraisonnable** »¹¹.

Conclusion

[22] Bell Mobilité demande respectueusement à cette Cour de rejeter la demande d'autorisation d'appel du demandeur / intimé incident avec dépens devant cette Cour. Cependant, si la Cour autorise l'appel, Bell Mobilité demande que sa demande d'autorisation d'appel incident soit accueillie et que les dépens et frais de justice soient accordés selon l'issue de la cause.

Ville de Montréal, le 10 février 2017



M^e Marie Audren, Ad. E.

M^e Emmanuelle Rolland

M^e Marc-André Grou

Audren Rolland s.e.n.c.r.l.

Procureurs de l'intimée / demanderesse incidente

¹¹ Article 1437 CCQ [Nous soulignons].